

Le droit de velleien

Le droit de Velleien est un décret du sénat romain (*senatus-consulte*¹) ainsi appelé parce qu'il fut rendu sous le consulat de Silanus et de Velleius Tutor du temps de l'empereur Claude (41-54). Il annulait les obligations (cautions généralement) que les femmes avaient contractées pour autrui et refusait à leurs créanciers toute action personnelle.

Jusque là, la loi Julia datant de l'empereur Auguste (-27 - +14) permettait au mari de vendre les biens dotaux de sa femme, pourvu qu'elle y consentît ; il lui était interdit de les hypothéquer parce qu'on pensait que la femme accepterait plus volontiers l'hypothèque de ses biens que leur vente. Cette loi ne concernait que les biens dotaux et la femme conservait le droit de s'obliger jusqu'à concurrence de ses biens «paraphernaux»², mais seulement pour elle-même et non pour autrui. Les édits d'Auguste et de Claude interdisaient donc aux seules femmes mariées de s'obliger pour autrui (leurs maris notamment). « Les filles et les veuves » qui étaient alors « en tutelle perpétuelle » n'étaient pas concernées par cette interdiction.

Mais, sous l'empereur Claude, les femmes célibataires et les veuves ayant été libérées de cette tutelle, il fallut appliquer l'interdiction à toutes les femmes, ce qui fut fait sous le consulat de Silanus et de Velleius Tutor. Le décret du sénat prit le nom de « *senatus consulte velleien* ».

Il annulait les obligations contractées par les femmes, mais celles-ci ne peuvent donc plus se porter caution pour autrui. Elles sont considérées comme incapables de se lier par de telles obligations, à cause de « la faiblesse de leur sexe ». Des actions pouvaient cependant être menées contre les femmes qui s'étaient engagées pour autrui mais cette loi tenait compte des circonstances de l'obligation, pourvu qu'il n'y ait pas fraude de leur part.

L'empereur Justinien fit évoluer le droit velleien en ordonnant que si une femme ratifiait une nouvelle fois ce qu'elle avait signé deux ans au moins après la première signature, l'engagement était valable à condition que ce ne fût pas pour son mari. (Authentique si quae mulier ?)

Ce droit dit « de velleien » renaît en France à partir du XIII^e siècle : il affirme l'incapacité juridique des femmes mais en conséquence les protège donc contre leurs maris trop dépensiers puisqu'elles ne peuvent plus s'obliger (cautionner) pour les dettes de leurs maris. En même temps apparaît la « renonciation à ce droit de velleien » qui livre alors les biens des femmes à leurs maris et conduit souvent à leur ruine. En Bretagne, où la Très Ancienne coutume reconnaît la capacité juridique des femmes (le droit de s'obliger et de signer des contrats), la renonciation ne semble que formelle. Elle va cependant permettre aux créanciers de récupérer leur argent sur le bien des femmes, voire de les spolier avec l'aide des notaires, leurs amis et alliés.³

En 1595 en France, un arrêt du parlement demande aux notaires de faire comprendre aux femmes qu'elles ne peuvent s'engager valablement pour leur mari que si elles **renoncent expressément au bénéfice du velleien et de l'authentique si qua mulier**. (Voir encadré)

¹ Sous la République romaine, le sénat promulgue des *senatus consulta* (« décrets du sénat ») sur des projets de loi que lui présentent un consul ou un préteur. Officiellement, il s'agit de "conseils" donnés aux magistrats, bien qu'en pratique, ces décrets sont souvent suivis à la lettre par les magistrats.

² "Paraphernal" est un adjectif utilisé autrefois pour désigner, sous le régime dotal, les biens personnels de la femme qui étaient laissés à sa jouissance et à son administration par opposition aux biens dotaux qu'administrait le mari. De nos jours le mot est peu employé, sinon pour désigner les biens propres, c'est à dire, ceux qui ne sont pas communs aux époux mais la propriété d'un seul d'entre eux. Il est même utilisé au pluriel sous la forme substantive, "les paraphernaux", pour désigner l'ensemble des biens propres.

³ DUFOURNAUD Nicole, *Rôles et pouvoirs des femmes au XVI^e siècle dans la France de l'Ouest*, 2007, p.258

Mais la plupart des notaires ne savaient pas eux-mêmes la teneur de ces textes ou ne savaient pas les expliquer et ces renonciations n'étaient plus qu'« un style de notaire » et Henri IV par un édit de 1606 abrogea la disposition du senatus-consulte velleien et de *l'authentique si qua mulier*, et fit défense aux notaires d'en faire mention dans les minutes, rendant ainsi valables les obligations contractées par les femmes. Mais cet édit ne concernait que le droit écrit et non pas les coutumes observées localement où les femmes ne peuvent s'obliger pour leurs maris.

Les renonciations au velleien sont abrogées en Bretagne en 1683. En 1765 cependant, le senatus-consulte velleien est encore en usage dans tous les parlements de droit écrit mais s'y pratique différemment. En Normandie, par exemple, le parlement n'enregistrera jamais d'édit de 1606 et la renonciation de la femme à ce droit n'y est point admise.

Il faut attendre le Code Napoléon pour que le droit velleien soit définitivement repoussé du droit français⁴.

En conclusion, le senatus-consulte velleien est considéré comme un statut personnel d'où il ressort qu'une femme ne peut s'engager, elle ni ses biens, pour autrui, en quelque pays que les biens soient situés et que l'obligation soit passée.

⁴ POIGNARD Daniel, *Thèse de droit français*, 1859, p.37

XII^e siècle
M. Planiol
Usements locaux

Le domaine congéable

Mode de fermage fixant les rapports entre propriétaires fonciers et paysans domaniers. Le fonds c'est-à-dire la terre appartient au Seigneur et les édifices au paysan, les « droits édificiers » étaient ceux du preneur qui devait trouver les habitations, métairies et autres bâtiments en bon état ; les frais étaient réglés par celui qui cédait la place, pour lui les droits étaient un devoir.

Le propriétaire foncier pouvait congédier le fermier sous condition de lui payer les droits convenanciers : la maison et les édifices qu'il a construits.

Son étendue se situait essentiellement en Basse Bretagne. Les règles du Domaine Congéable variaient selon les époques et les usements locaux : Usement de Brouerec, Usement de Cornouailles, Usement de Trégor et Gouello, Usement de Rohan.

Suppression : Loi du 27 Aout 1792

Survivance : Loi du 29 Floréal an II

Loi du 9 Brumaire an VI

Loi du 8 Février 1897

Loi du 12 Juin 1913

Loi du 16 Septembre 1947

Cette loi N° 47-1830 fixe les règles du Domaine Congéable au Titre III, art : L 431-1 à L 431-23 du livre IV sur les baux ruraux modifiée par décret en 1982 et 1983 est toujours en vigueur de nos jours, assimilant le bail à Domaine Congéable au statut de fermage.

1672 – 1789

Chancellerie

Secrétaire du roi, Maison et Couronne de France

Le titre qui accompagne tous les actes relatifs à François de La Pierre, sieur des Salles, présente des variantes mais le plus souvent s'arrête à ces termes.

Après la partie commune, on rencontre séries B et 6 E : « *au Parlement de Bretagne* » ou « ... *à la cour du Parlement* » plus rarement « ... *et de ses finances* ».

La formule «*Secrétaire du Roi, maison et Couronne de France en la Chancellerie servant pour le Parlement de Bretagne* ». est la plus complète, rencontrée dans une copie d'archives de St Briec (parvenue aux AD 56 en B 2860) lors de l'achat des Seigneuries de La Forêt, Sébrevet, Kerbrevet.

Bien que minoritaires d'autres textes en ont parlé plus simplement par référence à la Chancellerie.

Pour en comprendre l'importance il est vain de s'adresser aux contemporains du Sieur des Salles qui en ont parlé. Un essai près de Louis de Rouvroy, duc de Saint-Simon, se heurte aux préventions de ce Pair de France qui n'a que mépris pour les acheteurs d'une charge qui permettrait d'accéder à la noblesse.

Pierre Caron de Beaumarchais leur réserve l'ironie subtile dont il use dans Le Barbier de Séville « *Savez-vous bien que cette noblesse est bien à moi, en bon parchemin, scellée du grand sceau de cire jaune, qu'elle n'est pas comme celle de beaucoup de gens, incertaine et sur parole, et que personne n'oserait me la disputer, car j'en ai la quittance !* ».

La charge d'un secrétaire du roi... coûtait 44 000 livres en 1672 et s'éleva à 120 000 livres en 1780.

La liste est longue des charges qui confèrent noblesse, elle croît avec les besoins des rois et notamment au siècle de Louis XIV ; Le « Nouveau nobiliaire de France », révèle 49 charges civiles et militaires, classées par ordre d'importance, réparties entre la Justice, les Armées, les grandes villes, les Finances, la Police...

Selon Briant de Laubrière dans l'Armorial général de Bretagne la charge de Secrétaire du Roi, Maison et couronne de France... était « la plus importante et celle qui jouissait des plus grands privilèges... »

D'abord appelés « *Clercs notaires et Secrétaires du roi* » avant le XVIIe siècle, ceux attachés à une Cour souveraine étaient dits « *Conseillers-secrétaires du roi, audientiars, contrôleurs...* »

Selon l'usage et depuis Charles VIII en 1484, et malgré des édits contraires postérieurs, les secrétaires du Roi pouvaient transmettre à leurs fils la noblesse acquise s'ils avaient rempli leur charge pendant vingt ans, ou étaient décédés en cours d'exercice.

« *Les secrétaires du roi, Maison et Couronne de France et de ses finances* » est devenue l'appellation officielle, suivie parfois de la désignation de l'administration pour laquelle ils travaillaient. Ce qui a été le cas des de La Pierre, Bréart de Boisanger, de Mauduit, Boutouillic, Auffrédic...

(Dans la controverse qui les a opposés au XXe siècle, Louis Jégou et Mr Lecocq-Kerneven n'en parlent pas).

Le cadre général de leur fonction relevant de l'administration de la chancellerie, donc de l'autorité du chancelier il est nécessaire de se pencher sur les prérogatives de ce dernier personnage.

Les Chanceliers de l'Ancien régime.

Sources Wikipédia : Dictionnaire Biographique et général 1672 - 1789
Christine Favre-Lejeune 2 Tomes – SEDOPOLS – Paris

La liste des Chanceliers commence en 989 et termine en 1790 ; les premiers étaient des ecclésiastiques dont trois devinrent Papes.

A partir du XVI^e siècle la formation de laïcs compétents, par des universités plus nombreuses, étoffa les services et entraîna le remplacement progressif des religieux par des civils. Les universités, par l'étude du droit, préparaient également tous ceux qui professionnellement devaient en connaître les règles et démontrer leur savoir devant des pairs expérimentés.

Le chancelier, choisi par les ducs puis par les rois, était un homme de confiance et pas seulement de savoir.

Le souverain, ayant généralement une haute opinion de lui-même, devait trouver pour le remplacer quelqu'un qui en fût digne, il lui confia la fonction régaliennne : Chef de la Justice.

Le chancelier était nommé à vie. C'est lui qui présidait les Conseils des Ministres en l'absence du roi, et, en permanence siégeait au « *Conseil d'en haut* » près du roi.

Il détenait les sceaux de la monarchie qui permettaient d'authentifier les ordonnances et arrêts royaux. Il devait arbitrer les conflits entre grands seigneurs, parfois très au dessus de sa propre condition nobiliaire, et veiller en Province à la bonne marche de la Justice, exercée par les nombreux relais entre le monarque et ses sujets.

Les officiers de Justice des provinces devaient appliquer strictement les directives qui leurs parvenaient, les contrôles restaient difficiles et les délits nombreux.

Source complémentaire à Wikipédia : Base Joconde du Ministère de la Culture (avec portraits)

Les Chanceliers sous le règne de Louis XIV

Pierre Segulier duc de Villemor, Pair de France fidèle au roi, « homme équitable savant, protecteur de l'Académie française »

En fonction de Décembre 1635 à Mars 1650 - décédé en 1672

Des périodes troublées laissent vacante la charge mais des Gardes des Sceaux assurent le maintien de la fonction : Charles de L'Aubespine en 1630, prisonnier pendant 10 ans revient en 1650 pour 1 an... et est démis.

Pierre Segulier revient en Avril 1651 et jusqu'au 6 Septembre

Mathieu Molé d'abord 1^{er} Président du Parlement de Paris, Garde des Sceaux estimé pour son courage tranquille

Etienne d'Aligre II de Janvier 1672 à Octobre 1677 (son père l'était sous Louis XIII)

Michel Le Tellier d'Octobre 1677 à Octobre 1685

Père de Louvois, Secrétaire d'Etat en 1666 puis Chancelier - décédé en 1685, Bossuet prononça son éloge funèbre.

Louis Boucherat Comte de Compans, de Novembre 1685 à Septembre 1699

Louis Phélypeaux, comte de Ponchartrain, d'abord 1^{er} Président du Parlement de Bretagne, chancelier de 1693 à Juillet 1714

Daniel Voysin de La Noiraye, secrétaire d'Etat à la guerre en 1709 ; il cumula cette lourde charge avec la fonction de Chancelier en 1714 et jusqu'en Février 1717 sous la régence de Philippe d'Orléans qui le remplaça par Henri François d'Aquesseau

Ce sont des Juristes de talent dont certains ont un rôle politique par la préparation de lois qu'ils proposent

Leur liste s'arrête avec les Maupeou en 1790.

Parmi les relais qui sont du ressort du Chancelier, un des plus importants par son caractère national est le Bureau, en poste dans chaque province, généralement dans la ville où siège le Parlement, à Rennes pour la Bretagne.

Les officiers de Justice en nombre réduit assurent la réception, le contrôle, la diffusion des arrêts royaux ; Ils sont les premiers informés.

Les secrétaires du roi, Maison et Couronne de France... le sont avant les Conseillers ou députés du Parlement, par leurs contacts et parce qu'ils participent nécessairement, au quotidien et sur les lieux de leurs activités, au fonctionnement cohérent de la monarchie.

D'une part ils ont le devoir d'agir en conformité avec la volonté royale, d'autre part leur information devance celle de concurrents possibles dans toutes sortes d'opérations, foncières, immobilières, de recouvrement fiscal et pour les plus audacieux : financières. Mais toujours dans le respect des lois qui autorisent le cumul des activités ; de son côté la sénéchaussée organise la transparence par l'intervention de Sergents assermentés et responsables des bannies « à fin que nul n'en ignore ».

En outre, lors d'une opération ponctuelle dont on pense qu'elle sera coûteuse, les fonds sont mobilisés parmi les membres d'un réseau familial dispersé mais solidaire.

En se plaçant dans l'esprit de l'époque et des lois, en tenant compte de la psychologie et des ambitions des Secrétaires du roi, Maison et Couronne de France et de ses finances, on peut mieux comprendre leur ascension sociale.

François de La Pierre, sieur des Salles n'aura pas atteint le terme des vingt années de sa charge, mais depuis longtemps les actes notariaux et de justice qu'il a signés font précéder son nom de « *Noble homme* » et celui de son fief, jusqu'en 1692 année de son décès. Le Clergé et l'abbesse de la Joie qui a ce pouvoir l'ont accueilli dans la basilique Notre-Dame du Paradis d'Hennebont « proche du maître autel et du côté de l'Evangile », le 5/10/1692 le décès ayant eu lieu la veille « *après avoir reçu les Sacrements de l'église* ».

08-06-1678
AD56 6E 1864

Jacques Eudo accepte le cadeau des seigneurs et dame de Coëtcodu

Préliminaire: La Dame de Coëtcodu et son mari Louis du Perenno viennent de régler le différend qui les opposait à Gilles Blanchard écuyer et consorts pour une question d'héritages au bourg de Bubry.

La Cour de la Rochemoisan a confirmé le 20 Décembre dernier l'arrêt rendu par la cour royale d'Hennbond en Novembre qui donnait à chacune des parties la moitié des héritages et tenues en cause, «avec la préférence de la choisie» à Messire Louis Perenno de Coëtcodu et femme: Jeanne de Guymarho.

«Lesdits héritages ainsi qu'ils sont employés et bornés dans la première lottie dud. Partage que lesd. Seigneur et Dame de Coëtcodu ont dit choisir.

*Ils ont au titre de **donation** pure et simple et irrévocable, cédé, quitté et délaissé aud. Sr de K/drou en Reconnaissance des Bons offices qu'a rendu Led. Sr de K/drou, tant au défunt Seigneur de K/sallo qua lad. Dame de Coëtcodu, et son curateur: ce avant son mariage avec led. Seigneur de Coëtcodu pour, led. Sr de K/drou et les siens en pouvoir disposer en toute propriété et en faire les leurs et jouissance aladvenir.*

Auquel titre de donation lesd. seigneur et Dame de Coëtcodu se sont desaisis de la droiture⁵ et propriété des héritages employés dans la première lottie dd. Partage et y ont saisi et subrogé led. Sieur de K/drou, consentant qu'il en puisse prendre possession, s'en approprier, sois par bannies ou autrement».

Pour officialiser la possession les époux prévoient un Notaire, «leur procure»: M^e [] auquel ils donnent tout pouvoir de consentir et assister à l'appropriement, avec «promesse de garantie à la coutume».

Ils «resaisissent» Noble homme Charles Gascheau, S^r de Trémadeuc, de la sentence et arrêt de la sentence, même du partage mentionné; c'est la garantie de l'exactitude du partage et de la donation.

«Et après la renonciation de lad. Dame au droit de velleien et autres lois, faits et introduits en faveur de son sexe luy expliqué et qu'elle a dit bien savoir et y renoncer.

Fait et grée au hault Pontscorf, au raport de Castillon, l'un desd. Notaires, sous le signe desde parties, et les nostres, lesd. jour et an que devant.»

signatures . Louis du Perenno de Coëtcodu

Janne de Guymarho

F. Regnier No^{re}

de Castillon no^{re}.

⁵ droiture = ensemble des droits et privilèges acquis et cédés de façon irréprochable au regard de la justice. Droiture, au XII^e siècle = direction en droite ligne employé au sens figuré au XVI^e siècle et dans ce texte.

31-07-1678

AD56 6E 1819

Commerce, guerre et finances

(La graphie de l'acte est modernisée, les patronymes sont conformes aux signatures et non à l'orthographe du greffier).

«Le 31eme jour de Juillet après midi mil six cent soixante dix huit devant nous No^{tes} royaux héréditaires de la Sénéchaussée de Hennebont, avec submission (soumission) jurée, ont comparu:

- Thomas Dondel, écuyer, sr de Brangolo, et
- François de La Pierre, écuyer, sieur des Salles Conseiller et Secrétaire du Roi, Maison et Couronne de France en la Chambre de Bretagne,
- Jacques Eudo sr de Kerdrou et damoiselle
- Briande Guyardet, dame dudit lieu de Kerdrou son épouse, procédant de son chef suivant la faculté qu'elle s'est réservée par son contrat de mariage (1)
- Noble homme Georges Boutouillic sr de kergathouarne,
- Maître Guillaume Herbert, no^{te} royal,

tous demeurant en la rue Neuve, faubourg de cette ville de Hennebont.

- damoiselle Kne (Catherine) du Quellenec, dame du Besmat
- vénérable et discret «m^{re}» (missire) Louis Auffret, recteur de la paroisse de Quistinic
- nobles gens Louis Bourgeois, s^r de Keranstumo Procureur au parlement de ce pays, demeurant au «placite» de St Pierre dud. Vannes, paroisse de Ste Croix
- Pierre Carré, s^r de Lestamo, demeurant à Hennebont faisant pour M^e Maurice Avril, chevalier, seigneur de la Channière, Conseiller en la Cour, proc^r de droit de dame Marie Joséphine Botterel son épouse, et de lui fondé en procuration datée du 18e Mars 1678, chiffrée en marge dud. Carré, demeurée à la minute des présentes,
- François Pitouays, s^r de Kerlano, faisant pour Nicolas Ricart, marchand à Quim(per?) aux fins de sa procuration du 20e Juin 1678, aussi demeurée attachée à la minute, chiffré en marge dd. Pitouays et encore faisant pour Augustin Cariou, marchand demeurant en la ville de Pont-L'Abbé
- Toussaint Mahoudeau, marchand, fondé en procuration du 9e Fevrier dernier, d'Etienne (Propter ?) et François Sedguvick marchands bourgeois à Morlaix
- Jan le Roy, sr de Toulhay, faisant pour n.h. Pierre de Cassiaer, marchand ancien Echevin Juge et consul des marchands de Nantes, selon sa procuration
- Jan de Bercière, sr de Lizardière, fondé en procuration de Dame Urbaine de Maillé, marquise de Chalusset....
- Alain Laigneau sr de Villeneuve faisant pareillement pour René Guilloré, marchand et ancien Echevin de Nantes
- M^e Jan Lozenais pour François Guillon, marchand d'Auray
- M^e Jacques Cornic proc^r de n.h. Pierre Le Vacher marchand à Vannes
- Hierosme Cornic proc^r de Louis Simonet et compagnie, marchand banquier à Paris

lesd. procureurs demeurant en la ville et faubourg d'Hennebont, paroisses de St Gilles et St Caradec faisant plus de ¾ des créanciers chirographaires* de Julien Chiron marchand, rue Neuve de cette ville.... d'une part»

1- Briande Guyardet en 2nd mariage, veuve de Guillaume Venier, avec Jacques Eudo veuf de Louise Boutouillic

RESUME

D'autre part:

Julien Chiron a exposé qu'il a été emprisonné faute du paiement de plusieurs lettres de change tirées sur les sieurs Kessel, banquier à Paris, Procter et Sedguinick marchands à Morlaix, et de Chefdu Bois de Restaudran ou tirés sur lui par Pierre Cadelan, autre banquier de Paris.

Il rappelle qu'il a fait connaître aux créanciers les pertes «souffertes» en Hollande et ailleurs, de la cessation du commerce du fait de la guerre, de l'état de ses affaires en crédit et débit.

Il voit «à son grand déplaisir qu'il n'a pas de fonds suffisants pour satisfaire ses créanciers hypothécaires* et chirographaires*, il est court de plus d'un tiers»

Un arrêt de la Cour du 9e Mars 1678, obtenu par les créanciers l'a libéré, un procès consommerait une grande partie des disponibilités, il demande aux créanciers et procureurs réunis de lui faire la remise d'un tiers de leurs crédits.

Il propose de faire incessamment livraison de blés qu'il a en garde dans ses greniers aux créanciers auxquels il ne doit que du blé, et aux autres le surplus des seigles qu'il a en cette ville, à raison de 80 livres le tonneau.

Dix huit mois lui seront nécessaires pour éliger* et payer les céréales, une moitié dans 9 mois jour pour jour, l'autre moitié neuf mois après.

«Sur quoi lesd. Sieurs créanciers et procureurs fondés«comparant», faisant comme dit est plus des $\frac{3}{4}$ des créanciers chirographaires, ayant délibéré tant ce jour que de paravant, considéré les livres (de comptes), la conduite et bonne foi dud. Chiron, vu les pertes par lui faites, ses offres, ses blés effectés et meubles et crédits, ils ont, pour éviter à plus grande perte et aux différends qui eussent pu naître entre tous les créanciers, déclaré et déclarent par ces présentes, lui faire remise d'un tiers de leurs crédits aux conditions ci-après:»

Suit une liste détaillée, précise une, des créanciers nommés en début de l'acte notarié, avec la quantité de tonneaux de blé, minots et perrées de seigle qui revient à chacun d'eux, au total 99 tonneaux 23 minots + 2/3 de minot.

Déduction faite des paiements accordés au Recteur de Quistinic, au sr de la Demi-ville il reste 94 tonneaux 10 minots 2/3 de seigle à prendre en compte à raison de 80 livres tournois le tonneau.

Et comme Chiron dans ses greniers en conserve 234, il livrera aux Notaires plus de 155 tonneaux de seigle qui rassurent les créanciers.

Leurs signatures terminent l'acte avec celles de Le Marchadour et J. Cornic Notaires.

COMMENTAIRE

François de La Pierre et Thomas Dondel n'interviennent pas -sur le papier- ils sont les «*sieurs Directeurs*» évoqués en conclusion, premiers nommés dans l'acte des Notaires.

Ce sont eux qui ont réuni les fonds venus des nobles et bourgeois aisés créanciers de Julien Chiron. On parlerait maintenant de banquiers et d'investisseurs qui réagissent dans une crise financière.

Mesures de capacités d'Hennebont:

En général: 1 tonneau = 10 pairées ou perrées = 4 minots

Les mesures d'Auray sont proches mais tout dépend de la nature des grains et surtout si la mesure est comble (tassée) ou non, on parle alors de mesure *raze*, à ras bord.

1676-1683

AD 6 E 1832

Subrogations* en chaîne

L'acte rédigé par les Notaires royaux d'Hennebont est la phase finale d'une succession de passages, d'un créancier à l'autre, d'une même reconnaissance de dettes dont la compréhension n'est pas immédiate ; pour faciliter la lecture intelligible du texte il est présenté en langage contemporain.

Par ailleurs un croquis, mettant en évidence la chronologie des événements et des personnages qui les provoquent, éclaire ce texte obscur.

Rappelons que la subrogation* est le transfert sur autrui d'une charge ou d'un devoir, ici d'une créance. L'engagement dans la transmission d'un titulaire à son subrogé est pris devant les Juges ou Notaires, le mécanisme et le mot sont du domaine juridique.

Janvier 1676 Philippes Daën, sieur de Pierny, Sénéchal de Pontivy, et son épouse Claude Lesné, en difficulté financière, empruntent 4000 livres à Antoine de Chefdubois Seigneur de Restaudran en Cléguer, qui devient donc leur créancier.

Août 1678 Jacques Eudo, sr de Kerdrou lui achète la créance et devient subrogé créancier. C'est le père de Louise-Perrine Eudo.

Juin 1680 François de La Pierre – père de Guillaume – intervient de la même manière, de façon à ce « *qu'il se fasse payer de ladite somme de 4000 livres et intérêts ci-dessus, sur les biens dud. sr de Pierny et outre⁶ qu'il verra bon être.* »

En dépit de quelques mots manquants, - papier brûlé - la généalogie des familles Chefdubois, de La Pierre, Eudo, permet de préciser pourquoi un contrat de mariage est mentionné le 20 Février 1680.

En définitive :

Antoine de Chefdubois n'a laissé trace ni d'épouse ni d'héritier direct. Il a transmis ses biens à un cousin René Jean Joseph⁷.

François de La Pierre a marié son fils cadet Guillaume avec Thérèse-Yvie Daën fille de Philippes et de Claude Lesné, en 1680.

Jacques Eudo a marié sa fille Louise-Perrine en 1686, avec Thomas de La Pierre, 4^e fils de François, Sr des Salles.

En 1683 Philippes Daën et Claude Lesné, ruinés font l'objet d'une saisie et vente de leurs biens. François de La Pierre, créancier hypothécaire pourra se rembourser des 4000 livres et intérêts ... ou annuler la dette, ou l'utiliser dans l'achat d'un office juridique.

On sait seulement, mais sûrement, que Guillaume de La Pierre devient Sénéchal de Pontivy et 1^{er} magistrat du duché de Rohan, après l'approbation du Haut et puissant Seigneur des lieux.⁸

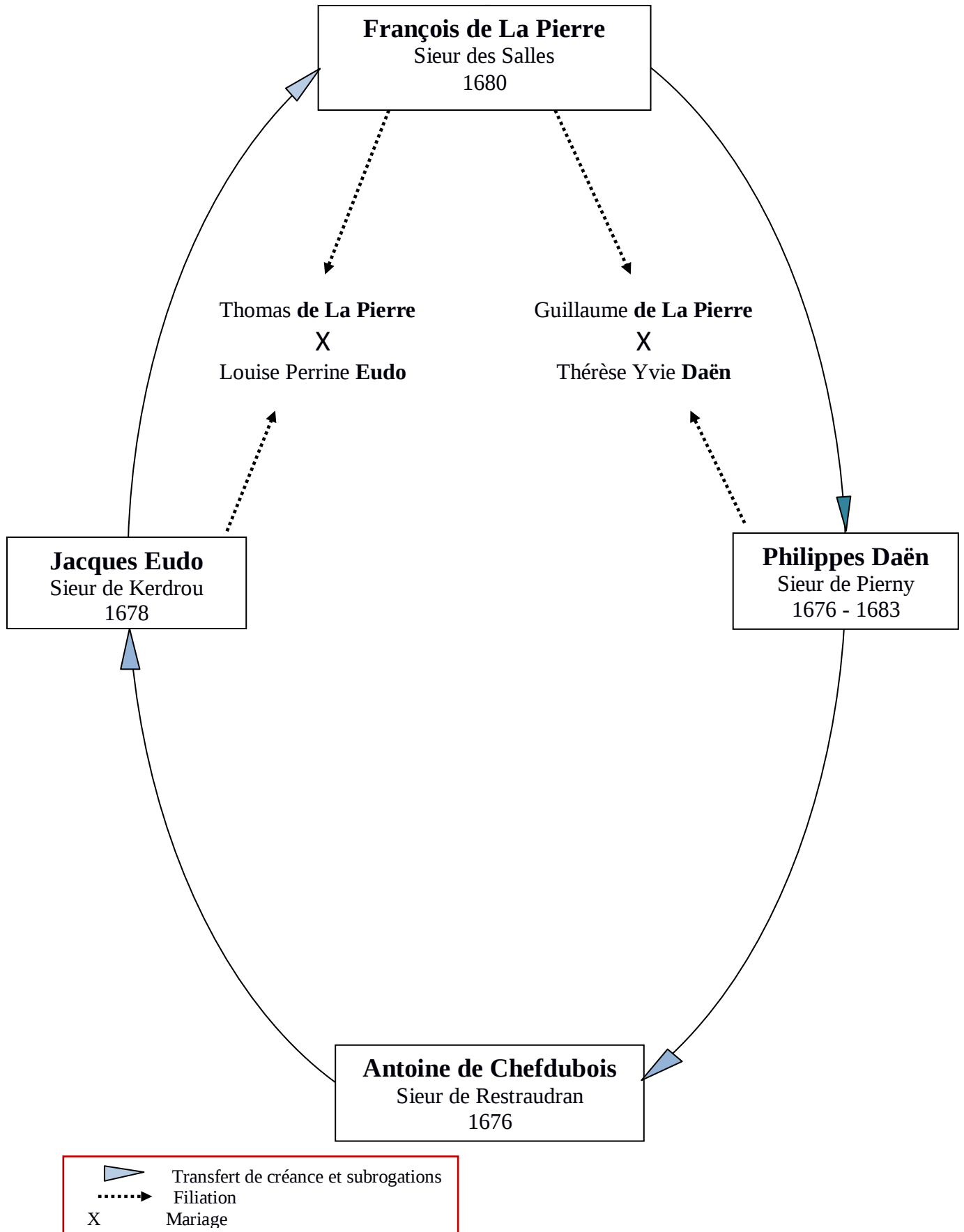
Sa fonction et son nom sont rappelés par la plaque apposée sur sa maison.

⁶Oultre : outre, en plus.

⁷René Jean Joseph de Chefdubois, Capitaine - Récit historique et généalogique de la maison Chefdubois. AD 29 105J/49 page 14.

⁸Marguerite de Rohan, épouse d'Henri Chabot depuis 1645, puis leur fils Louis de Rohan-Chabot.

La ronde des subrogations



14-02-1683
AD56 6E 1819

Accord entre le Sieur des Salles et Jacques Eudo

Le quatorzième jour de février après midi mil six cent quatre vingt trois, devant nous Notaires royaux héréditaires à Hennebont, avec soumission y juré,

ont comparu N.h. Jacques Eudo Sr de Kerdrou père et garde naturel des enfants de son mariage avec Damoiselle Louise Boutouillic

et François de La Pierre, Ecuyer, Sr des Salles Conseiller et Secrétaire du Roi, demeurant respectivement en la place de Notre Dame de cette ville;

lequel Sr de Kerdrou a reconnu que, par acte du 17^e d'Aout 1678, étant en notre rapport, Messire Antoine de Cheffdubois, Sr de Restraudan l'aurait subrogé de recevoir la somme de 4000 livres avec les intérêts qu'il lui était restée à payer d'une obligation du 4^e Janvier 1676, par lui obtenue sur Ecuyer Philippes Daën et Dame Claude Leslé, sa compagne, Sieur et dame du Pierny,

laquelle somme de 4000 livres led. sr des Salles restait obligé de payer aud. sr de Kerdrou, en l'acquit dud. sr du Pierny, par contrat de mariage du 20^e Février 1680, avec les intérêts, à l'avenir [...papier brûlé] laquelle somme de 4000 livres en ... [...d^o...] dud. contrat de mariage (...led.sieur ? de) Kerdrou reconnaît avoir été bien et dûment payé et satisfait, même des intérêts, depuis le 4^e Janvier 1680 jusqu'à ce jour, par led. Sr des Salles, de quoi il l'a quitté généralement, et consent qu'il se fasse payer de lad. somme de 4000 livres et intérêts ci-dessus, sur les biens ddt Sr du Pierny et outre qu'il verra bon être.

Et, à cette fin, il a resaisi d'une copie de l'obligation du 4^e Janvier et ratification du 25^e Février, le tout de l'année 1676, et de la subrogation lui faite par led, sr de Restraudan, le 17^e Aout 1678, lesd. actes à notre rapport et [...dont la ?] signification faite en son nom aud. Sr du Pierny, et contrôlée à Pontivy le 27^e Janvier 1680.

Et, parce que les parties ont tout ce que devant ainsi voulu et consenti, nous Notaires à ce faire les avons jugées et condamnées, aud. Hennebont, au tablier de Cadic Notaire royal, sous le signe dds. parties et les nôtres, led. jour et an que devant.

*Signatures : De la Pierre – Jacques Eudo
Robin, Notaire royal – Cadic, No^{te} royal*

24-04-1681

AD 56 B 2847

Le Sieur des Salles s'oppose à l'appropriement d'une maison

(Ponctuation et retours à la ligne ajoutés)

« Mathurin Duvergier, Sénéchal, en son logis

Hyerosme Cornic, procureur de François de La Pierre Sr des Salles Secrétaire du Roi maison et couronne de France. Lequel a remontré que par acte de précompte, gardé devant Notaires royaux de cette cour, le 3^e octobre 1680, Thomasse Morice cabaretière a reconnu devoir 444 livres 16 sols 9 deniers qu'elle devait payer dans un mois "en suivant" ;

Faute de l'avoir fait, le Sr des Salles qui a appris que lad. Morice avait vendu une maison de la rue Neuve au Sr Guillaume Toucherd Sr de La Follay et damoiselle Gillette Texier sa femme, par contrat du 7 Octobre dernier, 1300 livres, avait fait assigner ces derniers pour représenter le prix du contrat d'acquêt, afin d'être payer de son "dub", en principal, intérêt, frais et tous accessoires ;

sur tout quoi, plaidant en l'audience de Jeudi dernier 17^eme de ce mois, fut continué à l'audience pour être fait droit de l'appropriement ded. Sr de la Follaye et femme.

Le Sieur des Salles a répété son opposition y faisant droit, et sur les autres oppositions desd. créanciers de lad. Morice et de Roland Rouillé, à présent son mari que le Sieur des Salles avait aussi fait assigner.

Requérant led. Sr des Salles, conformément à l'ordonnance, que led. Sr de la Follay et femme aient à représenter en l'endroit lad. somme, à faute de quoi il lui soit permis de faire revendre lad. maison... et sur lad. somme par préférence à tous créanciers :

En premier lieu être payé des frais par lui faits à la poursuite d'icelle ; suivant le mémoire de Me Cornic ils s'élèvent à 40 livres.

En second lieu pour être payé de la somme de 444 livres 16 sols 9 deniers tournois contenue dans le procompte du 3 octobre 1680

En troisième lieu de la somme de 149 livres 05 sols pour les devoirs des vins et autres breuvages, que lad. Morice a débités pendant le quartier d'octobre, et aussi de la somme de 100 livres 13 s. 6 d. pour les devoirs du quartier de Janvier ensuivant, le tout par préférence à tous créanciers.

Et en "3^eme lieu" de la somme de 102 livres pour vente et livraison de trois barriques de vin de Gascoigne vendu et livré à lad. Morice et Rouillé son mari comme fait foy l'extrait du bureau de cette ville du 12^e Juin dernier.

Pour avoir paiement de toutes lesquelles sommes et intérêts d'icelles led. Sr des Salles déclare et s'oppose sur lesd. devoirs, à quoi il conclut et a dépens, sans préjudice de faire autres actions qu'il réserve.

Et a led. Cornic signé. »

C'est la préparation, effectuée au logis du Sénéchal, d'un procès en Justice qui tranchera ou d'un compromis devant Notaires.

Commentaire :

L'appropriement était la phase finale *sine que non* du droit coutumier en vigueur pour toute acquisition foncière ou immobilière.

Parlant par la voix de Me Cornic, François de La Pierre en réclamant la priorité sur tous les autres créanciers utilise sa charge de Conseiller du Roi, Maison et couronne de France et de ses finances ainsi que sa fonction de receveur des « devoirs » sur les vins et breuvages, ce qui est légitime car il s'agit de deniers « royaux » dus au roi et dont il a fait l'avance ; il ajoute en troisième lieu la vente de trois barriques de vin livrées à ses débiteurs. Le procès envisagé laisse à la cour de justice la décision relative à l'appropriement et au remboursement des créanciers.

24-04-1681

AD 56 B 2847

**L'achat malencontreux* de la maison de Thomasse Morice
par le sieur de la Follay**

Le Sénéchal, Mathurin du Vergier, Seigneur du Ménéguen , examine avec M^e Hyerosme Cornic, procureur de François de la Pierre, Sieur des Salles, la situation créée par une cabaretière Thomasse Morice; la séance se déroule au logis du Sénéchal.

François de la Pierre a recueilli, devant Notaire le 30 Octobre 1680, une reconnaissance de dette de la cabaretière, «*un acte de procompte*» de 444 livres 16 soubz 9 deniers, payable dans le mois, et qu'elle n'a pas réglé.

En 1681, sachant que Thomasse Morice a vendu une maison de la rue Neuve à Noble homme Guillaume Touchart, s^r de la Follay et Gillette Texier, sa femme, François de la Pierre, fait assigner les acheteurs pour s'opposer à leur appropriation et obtenir le remboursement d'une hypothèque.

Les Juges, saisis d'autres plaintes, ont relevé d'autres hypothèques:
à N.h Pierre Morvan 68 l, Yves le Guernier 16 l. 14 s.
à Jan Pathin, de Blaye 38 l. 17 s.
(on note qu'il reste 100 litres de vin dans deux barriques)
au couvreur Jan le Binoch depuis Juin 1680 : 24 l.
à François Aubé 9 l. 14 s.
au tuteur des enfants mineurs de Th. Morice 600 l. une rente, dont la moitié est aux mineurs
à M^e Buisson, Fermier Général des domaines, pour les lods et vente du contrat d'acquêt de la Follay 30 l.
à Louis Burel marchand 24 l. 10s.
à N.h. Laurent Bernard 41 l. 56s.
à Jacques Eudo S^r de Keroman 100 l.

S'adressant au Sieur de la Follay la demande de remboursement de l'hypothèque principale l'expose à la revente de la maison.

Entre temps Thomasse Morice s'est remariée avec Romillé, le commerce des vins et autres breuvages a repris. On ne parle pas des autres dettes et M^e Cornic, au nom du S^r des Salles, demande:

- 1- le remboursement des frais de procédure.
- 2- le paiement des 444 l. 16 s.9 d. (vraisemblablement dû à la perception des Devoirs).
- 3- la livraison de 3 barriques de vin de Gascoign vendus aux cabaretiers.

Signé H. Cornic

Remarque

Aucun épilogue ou jugement n'a été trouvé dans les liasses d'archives de la même année.

Vocabulaire :

Malencontreux XIII^e siècle, formé de « *mal* » et de l'ancien français «*encontre*» = rencontre

3-10-1683

AD 56 B 1846

Vente de la charge de Sénéchal d'Auray

Graphie et ponctuation modernes des citations

Messire Jan Gouyon, Seigneur de Kerambartz * Conseiller du Roy, Sénéchal et premier magistrat de la cour et sénéchaussée royale d'Auray vient de décéder.

Son frère et héritier principal, Messire Sébastien Gouyon, seigneur des Rochettes fait élection de domicile, grande place de Saint-Gildas, chez Jan Lauzer, qu'il a choisi pour le représenter.

Une ordonnance judiciaire du 3 septembre dernier mil six cent quatre vingt trois, statuant entre l'héritier bénéficiaire et les créanciers, a décidé que *«la vente de la charge de Sénéchal d'Auray serait bannie en la ville d'Auray, celles de Rennes, Vannes, Hennebont, Quimperlé et Morlaix, afin de trouver des enchérisseurs...»*

L'huissier audiencier de la cour d'Auray, René Laouënan a écrit et déposé son rapport: *«pour y parvenir à la vente et adjudication de ladite charge, je me suis, avec mes témoins et assistants cy-après nommés, expressément transporté, ce jour Dimanche 3^{ème} d'Octobre mil six cent quatre vingt trois jusqu'au devant de la porte et principale entrée de l'église St Mathieu à Morlaix à l'issue de la grande messe dominicale de lad. ville... et dite et célébrée ce jour en lad. église St Mathieu, le peuple sortant hors d'icelle, à grande foule et congrégation, (1) d'ouïr et entendre le divin service, assemblé près de moi pour entendre ma commission».*

L'huissier "hautement et publiquement" informe les assistants que le décès du Sénéchal entraîne cette bannie qui va préciser les conditions de l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur. *«Tous ceux qui voudraient faire valoir lad. charge»* devront comparaître devant Messieurs les Juges de la cour et Sénéchaussée d'Auray et Monsieur le lieutenant d'icelle le Lundi 25^{ème} jour d'Octobre prochain.

La vente sera précédée de la vérification des bannies, et de l'énoncé des charges que le plus offrant et dernier enchérisseur devra respecter pour que l'adjudication lui soit reconnue :

- le paiement se fera sous quinzaine, sans changement de l'enchère dernière;
- le cautionnement par des personnes solvables sera exigé ;
- les héritiers devront venir déclarer leur acceptation ;
- la distribution des fonds aux créanciers sera arrêtée à *«chacun son rang et ordre d'hypothèque.»*

Extrait des bannies du Sergent Louis le Gouzronc d'Hennebont.

«et, au défaut à l'adjudication d'exécuter de point en autre les clauses et conditions ci-dessus, sera lad. charge revendue à son déchet, (2) risque et fortune, sans qu'il soit besoin que d'une simple remontrance, à l'audience seulement, le tout provisoirement, nonobstant (3) approches ou appellations quelconques et sous la caution par led. héritier bénéficiaire, ci-devant fournie.

Le tout fait et exploité de la manière comme dit est et, à fin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, j'ai délaissé copie du tout par affiche attachée contre la porte de notredite église de Notre Dame du Paradis, ... en présence de plusieurs personnes.»

Mes témoins ont signé avec moi.

Me Michel Charpentier

Louis le Gouzronc, Sergent Royal,

Le Roy, Sergent

René Laouënan

25-10-1683 Le dossier comporte les actes de la vente aux enchères du 25 Octobre qui montent à 54.000 livres puis 56.000 l. à la 3^{ème} chandelle allumée ; Me Michel Le Mestre procureur du Sieur de Brulé à la 4^e chandelle allumée offre 60.000 livres, d'autres chandelles brûlent sans autres enchères.

Le 15 Novembre Me René Laouënan «*du consentement des parties et des créanciers* » déclare que Messire Jan Toussaint du Bois, sieur de Brulé est reçu en la charge et office de Sénéchal.

Les créanciers étaient: Dame Marie Le Gouvello douairière de Querambartz,
Messire Jan Toussaint du Bois, sieur de Brulé,
Noble homme Pierre Le Vacher,
Me Jacques Tual, ancien procureur des créanciers.

Ils ont donné, ainsi que Sébastien Gouyon, leur consentement sous réserve de leurs droits.

Un ultime affichage du résultat de la vente de la charge de Sénéchal d'Auray a été l'objet d'un « *rapport de René Laouënan aux entrées de mêmes églises qu'au début de la procédure.*

Le tout contrôlé à Auray le 23 Novembre».

Vocabulaire :

1) Congrégation : 2 racines latines : (a) "de Congrétio" = "réunion"

A pris des sens divers : association de fidèles ou de prêtres, nom des Ordres et instituts religieux, groupement de monastères ayant la même règle et un même Supérieur.

Vieux français : (b) congrex issu de grex := "troupeau " avec valeur péjorative fréquente.

"Foule" et "peuple" qui le précèdent correspondent à congrex : "qui va en troupeau".

2) déchet : XIIIe siècle venu de "il dechiet" du verbe déchoir, du latin cadere = tomber → bas latin de caderer = perdre de sa valeur.

La première vente n'a pas satisfait les créanciers, les Juges l'ont arrêtée. Elle sera poursuivie au risque de n'être pas meilleure, au risque de déchoir par rapport aux espérances ; en fait les enchères monteront.

3) Non obstant : en 2 mots de obstant ancien français du latin "obstant " = empêchant, en dépit de... nonobstant en un mot, non est négation donc = sans tenir compte de ..., sans empêchement.

19-04-1694
AD56 6 E 1838

Maître Laigneau résigne* sa charge de Procureur

Ponctuation ajoutée abréviations annulées

Le dixneuviemesme jour d'avril mil six cents quatre vingt quatorze, devant Nous Notaires de la Cour et seneschaussée roiale de hennebond, avec soubmission y jurée, ont comparu en leurs personnes,

M^e Claude Laigneau avocat en la Cour de parlemant de ce païs et procureur en notre dite Cour, demeurant en cette ville de hennebond, Rue neuve paroisse de saint gilles D'une part, et M^e Charles gascheau, demeurant en la ville du haut pontscorf, paroisse de lesbin, d'autre part

Lequel Laigneau a, par la présente, resigné et resigne son titre, Etat, et office de procureur.....
...audit gascheau, en faveur de la somme de Quinze cens livres pour, led. gascheau, se pourvoir à ses frais de lettres roiaux et se faire recevoir en l'exercice dudit office, et jouir du profit et émolumens y attribués du jour de sa Reception ;

led. laigneau se réservant toutes les vacations et avances qui Se trouveront lui etre deubs jusqu'au dit jour

laquelle somme de quinze cens livres led. Laigneau déclare et consent relaisser a titre de constitution audit gascheau,

lequel s'oblige de païer et faire avoir aud. Laigneau pour levées (les intérêts) de lad. Constitution (le capital) au denier dix huit, Conformément à la déclaration de sa Maïesté, la somme de quatre vingt trois livres six sols huit deniers pour chacun an, a Commencer le premier paiement au jour d'après L'an de Reception dud. gascheau aud. office et continuer Jusqua l'affranchissemen du sort principal de quinze cens livres, lequel ne pourra être fait en moindre paiement que de cinq cens livres chacun, et en avertissant un mois auparavant.

*terme juridique : du latin *resignare* remettre, abandonner, démissionner.

Résumé commenté

L'ancien procureur a transformé la valeur de la charge vendue au postulant en un placement dont il touche les intérêts, tels un complément de retraite. Les versements anticipés permettront des intérêts diminués, si le contrat contient cette clause..

Le futur procureur s'engage à respecter ce contrat « *sur l'obligation générale de tous ses biens meubles et immeubles présents et futurs* » et sur « *l'hypothèque spéciale de son office* » qu'il devrait donc revendre pour rembourser son créancier.

Il est prévu qu'en cas de succession et autres cas ordinaires il « *sera loisible audit Laigneau de faire rembourser le "sort" principal et les "levées" qui peuvent être dus* »

Tout étant ainsi prévu, précisé et accepté, Laigneau remet à son successeur les lettres de provisions qu'il avait acquises le 25 juin 1688, la quittance du "*Marc d'Or*"⁹ du même mois, celle de la taxes des « *2 sols pour livre* » et de la « *taxe de l'hérédité de l'office.*»

« *Les parties ont tout ce que devant voulu et consenti, Nous Notaires, a ce faire, les avons "jugé et condamné" (sic).*

Fait et greé aud. hennebond au rapport de Cornic sous le seing desdites parties pour leur respect et les Nôtres lesdits jour et an que devant.»

Claude Laigneau
Audouin No^{re} Royal

ch. Gascheau
h. Cornic No^{re} Royal

Enregistré au 2^e volume folio 75, N° 1772 à Hennebont ce 19^e Avril 1694.

Reçu Vingt sols Gardye

⁹ Le Marc d'Or, ou plus exactement " Droit de Marc d'Or". C'était le versement qui accompagnait tout changement de titulaire d'une charge ou d'un office. Ce droit de mutation était perçu par le Roi, avec un montant et un partage avec de grands Ordres, très variables selon les époques. Son origine remonterait à 1225 quand le Comte de Guillaume d'Auvergne et 4 délégués allèrent trouver le roi Louis VIII et Blanche de Castille, à Paris.

Ils sollicitèrent la protection du monarque en faveur de leur ville Montferrand, et la sauvegarde de leurs foires réputées. Ils les obtinrent en acceptant le versement d'un marc d'or par habitant et par an, qui dura jusqu'au XVIII^e siècle.

Voir Glossaire : Etymologie et différents sens.

Remarque : La formule au « denier dix huit » ou au denier quinze ou 20 contenait la durée du remboursement 18 ans (ou 15 ou 20 ...) tels que 18 versements annuels, les levées (ou 15 ou 230 ...) équivalaient à la valeur de la charge acquise, ou de tout emprunt remboursable.

L'application d'un taux de placement, indépendant de la durée, s'est substituée à la formule en usage depuis le Moyen âge, permettant sous forme de pourcentage 5%, 3% ; 6% , une application souple et générale à toute opération financière y compris internationale ;

Remarquons que un denier sur 18 ou $1/18^e = 5,55\%$; la formule ancienne contenait celle du taux pour cent moderne.

08-06-1694

AD 56 B 2871

Le respect imposé des formes et règles.

Le Sénéchal a convoqué en Assemblée générale les Nobles bourgeois, manants et habitants de la ville et communauté d'Hennebont.

Le Syndic Noble homme Charles Bausse est décédé, il convient d'assurer sa succession par une personne digne de le remplacer, Monseigneur de Nointel¹⁰ sera éventuellement invité à exprimé "son bon plaisir".

Après discussion et examen des candidatures le choix est unanime, il se porte sur Louis Boutouillic, Sieur de "Pallevach" (Palevarch)

Signé : Mathurin du Vergier

Le 09-06-1694

Au Greffe a comparu N.H. Louis Boutouillic Sieur de Pallevach, lequel a déclaré qu'il a eu avis que sa nomination est nulle n'ayant pas été faite sans l'ordre de Monsieur l'Intendant.

29-06-1694

Me Olivier Rouxel, Sieur du Roscouet, Sénéchal de la Juridiction de Brûlé, et exerçant l'office de procureur fiscal du Marquisat de Pont-Callec, expose qu'il est pourvu par Dame Marie de Rosmar, Comtesse de Miremont au mandement de Sénéchal de la Juridiction de Kernivinen par les Juges dudit Pontcallec.

Après la réception à cette charge le 19 Janvier pour que soit enregistrée la sentence, ordre lui est donné *de prêter serment de bien et fidèlement se comporter, ce qu'il n'a pas fait «Il devra le faire».*

Vincent Laigneau qui signe donne acte le 29 Juillet de ce qui est fait.

¹⁰ Monseigneur de Nointel est l'évêque de Vannes dont le « *bon plaisir* » s'appuiera sur l'enquête du recteur de la paroisse où vit Louis Boutouillic

Sommaire

Le droit de velleien	1
Le domaine congéable	3
Secrétaire du roi, Maison et Couronne de France	4
Les Chanceliers de l'Ancien régime.....	4
Les Chanceliers sous le règne de Louis XIV	5
Jacques Eudo accepte le cadeau des seigneurs et dame de Coëtcodu	7
Commerce, guerre et finances.....	8
Subrogations* en chaîne	10
La ronde des subrogations	11
Accord entre le Sieur des Salles et Jacques Eudo	12
Le Sieur des Salles s'oppose à l'appropriement d'une maison.....	13
L'achat malencontreux* de la maison de Thomasse Morice.....	14
Vente de la charge de Sénéchal d'Auray.....	15
Maître Laigneau résigne* sa charge de Procureur	17
Le respect imposé des formes et règles.	19